

## Qualité et adresse de l'autorité compétente pour l'appel à projet

Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Hôtel du Département  
1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

### **AVIS D'APPEL A PROJET**

### **Dispositif de placement à domicile pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ille-et-Vilaine**

#### **SOMMAIRE**

OBJET DE L'APPEL A PROJET .....	3
CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET .....	4
MODALITES DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJET .....	4
I.    MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL A PROJET .....	4
II.   DELAIS DE DEPOT DES CANDIDATURES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGEES .....	5
III.  CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	6
1.  Exigences minimales.....	6
2.  Critères de sélection.....	7
3.  Modalités d'instruction des dossiers.....	7
IV.   CALENDRIER.....	8
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES .....	9
ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET.....	9
I.    CONTEXTE DU PROJET .....	9
II.   CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	10
III.  PUBLIC CONCERNE .....	11
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET EXIGENCES ATTENDUES DU PROJET .....	11
I.    PREALABLE A L'INTERVENTION .....	12
1.  Evaluation initiale .....	12
2.  Décision et durée de la mesure.....	12
3.  Le démarrage de la mesure.....	12
II.   DEROULE DE LA MESURE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT ATTENDUES .....	13

1.	Définition du plan d'action et déroulé de la mesure .....	13
2.	Amplitude d'ouverture du service et astreinte .....	13
3.	Prestations attendues .....	14
4.	Organisation du répit et du repli .....	15
5.	Constitution de l'équipe .....	15
III.	FIN DE LA PRISE EN CHARGE.....	17
	MODALITES DE TARIFICATION ET CADRAGE BUDGETAIRE .....	17
I.	LES MODALITES DE TARIFICATION ET DE FINANCEMENT .....	17
II.	CADRAGE BUDGETAIRE POUR LE DISPOSITIF DE PLACEMENT A DOMICILE .....	18
	MODALITES DE DEPLOIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET .....	18
I.	CALENDRIER DE DEPLOIEMENT.....	18
II.	GOUVERNANCE DU PROJET .....	19
III.	DUREE DE L'AUTORISATION .....	19
IV.	SUIVI DE L'ACTIVITE ET CONTRÔLE .....	19
	ANNEXE 2 : DOCUMENTS ATTENDUS POUR L'APPEL A PROJET.....	21
	CONCERNANT LA CANDIDATURE .....	21
	CONCERNANT SON PROJET .....	21
	ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION.....	23
	ANNEXE 4 : SCHEMA DEPARTEMENTAL ENFANCE-FAMILLE 2020-2025 .....	25

## OBJET DE L'APPEL A PROJET

La protection de l'enfance est une mission assurée par les Départements qui en sont les chefs de file depuis la loi du 5 mars 2007 et réaffirmée dans les lois du 14 mars 2016 et du 7 février 2022. Les missions du service d'Aide sociale à l'Enfance (ASE), placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, relèvent de l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elles visent, notamment, à :

- recueillir la parole de l'enfant ou du jeune et veiller à ce que son intérêt et ses besoins fondamentaux soient pris en compte,
- prévenir les difficultés auxquelles les parents ou futurs parents peuvent être confrontés pour eux-mêmes et/ou dans l'exercice de leur autorité parentale,
- veiller à maintenir les liens d'attachement noués par l'enfant ou le jeune avec ses frères et sœurs et avec d'autres personnes que ses parents,
- veiller à la stabilité de l'accueil et à la continuité des interventions et auprès de l'enfant ou du jeune confié.

Les missions du service de l'ASE (Aide sociale à l'Enfance) sont exercées auprès des enfants, ainsi que de leur entourage. La mise en œuvre d'un accompagnement s'effectue avec l'accord des responsables légaux ou suite à une décision de justice. En ce qui concerne les personnes majeures, leur accord est indispensable.

Pour accomplir les missions qui lui incombent, le service de l'ASE peut faire appel à des organismes publics ou privés, ainsi qu'à des assistants familiaux autorisés ou agréés par le Président du Conseil départemental.

Ainsi au 31 décembre 2023, 30 établissements (incluant le Centre de Placement Familial Spécialisé, le Centre de l'Enfance Henri Fréville et 9 lieux de vie) sont habilités par le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, à accueillir des enfants et des jeunes âgés de 0 à 21 ans pris en charge au titre de l'ASE. Cela correspond à une capacité d'accueil de 1 937 places (places dédiées aux mineurs non accompagnés comprises) réparties sur différents dispositifs, dont 318 places au titre du placement à domicile. Ce dispositif permet le maintien de l'enfant dans son milieu familial grâce à un accompagnement éducatif de proximité soutenu et une possibilité de repli 24h/24 en cas de danger.

Le schéma départemental enfance-famille 2020-2025, vise à déployer des solutions d'accueil adaptées à la situation de chaque enfant et soutient les réponses d'accompagnement à partir du domicile.

Le dispositif de placement à domicile aujourd'hui existant, ne suffit plus à répondre aux besoins d'accueil.

Au regard de ces éléments, Le Département d'Ille-et-Vilaine entend, par cet appel à projet, renforcer son dispositif et répondre au mieux aux besoins des territoires via la création de :

66 mesures de placement à domicile (PAD) sectorisées en 3 lots de la façon suivante :

- Secteur de Betton / Melesse / St Aubin / Liffré : 24 mesures de PAD (Lot 1)
- Secteur de Rennes : 30 mesures de PAD (Lot 2)
- Secteur Maen Roch / Fougères : 12 mesures de PAD (Lot 3)

Le candidat qui souhaite répondre sur plusieurs secteurs devra présenter une candidature et un projet par lot. Chaque lot pourra être porté par deux opérateurs en complémentarité. Dans ce cas, un projet conjoint devra être présenté.

La mise en place du dispositif s'effectuera progressivement soit d'ici le 15 juillet 2024 pour les 2/3 des mesures puis d'ici le 15 octobre 2024 pour le tiers restant.

## **CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET**

- Arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2024 portant calendrier prévisionnel des appels à projets

Le projet devra répondre au cadre législatif et réglementaire en vigueur à savoir :

- Déclaration universelle des droits des enfants du 20 novembre 1959
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
  
- Code de l'action sociale et des familles:
  - Articles L.221-1 et suivants
  - Article L. 222-5
  - Article L 311-3
  - Articles L. 312-1 et suivants
  - Articles L. 313-1 et suivants
  - Articles L.314-1 et suivants
  - Articles R.313-1 et suivants
  - Articles R.314-1 et suivants
  
- Code civil
  - Articles 375 et suivants, notamment l'article 375-3

## **MODALITES DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJET**

### **I. MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL A PROJET**

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département et diffusé sur le site : <http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/appelsaprojets>

Le cahier des charges est présenté en annexe 1 de ce présent avis.

Il sera envoyé gratuitement, dans un délai de 8 jours, aux candidats qui en font la demande et qui devra être adressée :

- soit par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projet en objet du courriel, à l'adresse suivante : [appelprojetdef@ille-et-vilaine.fr](mailto:appelprojetdef@ille-et-vilaine.fr)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Département d'Ille-et-Vilaine  
Pôle Egalité, Education, Citoyenneté  
Direction Enfance Famille  
SPOAPE - Appel à Projet  
1, avenue de la préfecture  
CS 24218  
35042 RENNES Cédex

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats selon les mêmes modalités, au plus tard huit jours avant la date limite de remise des offres.

## **II. DELAIS DE DEPOT DES CANDIDATURES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGEES**

L'appel à projet est lancé **le 2 février 2024**.

La **date limite de réception des candidatures est le 4 avril 2024 à 16h00** (cachet de la poste faisant foi).

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet, présenté dans l'annexe 1 du présent avis.

La liste des documents devant être transmis figure en annexe 2 du présent avis.

Le dossier de candidature devra être composé :

- D'un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires, 1 relié et 1 non relié comprenant :
  - une déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention « appel à projet 2024-01 - Candidatures » - référence à l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles (annexe 1 du cahier des charges)
  - les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet 2024-01 - Projet »
  
- D'un dossier de candidature numérique à déposer sur l'outil d'envoi et de réception du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine « Adoc » via le lien suivant :  
<https://adoc.ille-et-vilaine.fr/s/ySFF6qi8CfmC4NA>
  - une déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention « appel à projet 2024-01 - Candidatures – Nom du porteur de projet »
  - les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet 2024-01 - Projet - Nom du porteur de projet »

Les dossiers devront être adressés soit :

- *par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :*

Département d'Ille-et-Vilaine  
Pôle Egalité, Education, Citoyenneté  
Direction Enfance Famille  
Service Pilotage de l'offre d'Accueil  
1, avenue de la Préfecture  
35042 RENNES Cédex

- *remis en mains propre contre accusé de réception à l'adresse suivante :*

Service pilotage de l'offre d'accueil  
Direction Enfance Famille  
Pôle Egalité, Education et Citoyenneté  
Hôtel du Département  
1 Avenue de la Préfecture  
35042 RENNES Cédex (quartier Beauregard)

Le dossier doit être déposé aux heures ouvrables (8h30-12h30 / 13h30-17h30).

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses.

### **III. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.**

#### **1. Exigences minimales**

Les exigences minimales du projet de candidature sont les suivantes :

- Public accueilli
- Localisation du (des) projet (s)
- Respect du ratio éducatif
- Projet d'accompagnement
- Respect du cadrage budgétaire défini pour le projet

Tous les dossiers ne respectant pas une des exigences minimales de l'article R313-6 du CASF sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du Président ou, conjointement, des co-présidents de la commission, à savoir, les dossiers :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- 4° Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. Tout dossier ne respectant pas les exigences minimales, ni les textes en vigueur, sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projet au titre de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les dossiers parvenus après la date limite ne seront pas recevables.

Le porteur du projet devra relever du statut des « *personnes morales de droit public ou privé, gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1* » du Code de l'action sociale et des familles.

## **2. Critères de sélection**

Les critères d'évaluation des candidatures sont définis en application du 3ème alinéa de l'article R 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés en annexe 3 du présent avis.

## **3. Modalités d'instruction des dossiers**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Département selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux principaux besoins décrits dans l'appel à projet (public, capacité, territoire, délais de mise en œuvre...) ;
- analyse des projets en fonction des critères de sélection.

La commission de sélection des appels à projet examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement en fonction des critères de notation.

Les candidats seront invités à cette commission par courrier postal et électronique pour présenter leur projet.

La prestation sera attribuée au candidat le mieux classé à l'issue de l'analyse des offres.

Les avis de la commission ainsi que la décision d'autorisation du Président du Conseil départemental seront publiés selon les modalités propres à la publication de l'appel à projet et notifiés à l'ensemble des candidats.

#### **IV. CALENDRIER**

L'appel à projet est lancé **le 2 février 2024**.

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le 4 avril 2024 à 16 h**.

La commission de sélection d'appel à projet est programmée **le 23 mai 2024** avec audition des candidats ayant remis une proposition recevable.

Tous les candidats ayant transmis une réponse recevable recevront une convocation au plus tard 15 jours avant la date de la commission.

La mise en place du dispositif s'effectuera progressivement soit d'ici le **15 juillet 2024** pour les 2/3 des mesures puis d'ici le **15 octobre 2024** pour le tiers restant.



## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

#### I. CONTEXTE DU PROJET

L'appel à projet présenté ici s'intègre dans le schéma départemental enfance -famille 2020-2025 établi pour l'Ille-et-Vilaine et adopté par délibération en assemblée plénière du 12 novembre 2020 (cf annexe n°4). Ce dernier prévoit notamment dans son volet n°5 de « Proposer des solutions d'accueil adaptées à la situation de chaque enfant » et confirme l'objectif de diversification et de soutien accru aux mesures d'accompagnement à partir du domicile en faveur des enfants et des familles. Dans la droite ligne de la conférence de consensus sur les interventions éducatives à domicile en protection de l'enfance, le Département d'Ille-et-Vilaine entend améliorer la réactivité des interventions, renforcer la cohérence et la continuité des parcours des personnes accompagnées et créer les conditions de participations actives des enfants et des familles aux décisions qui les concernent.

Afin de contribuer aux missions de protection de l'enfance et plus particulièrement à l'accueil des enfants confiés au service de l'Aide social à l'Enfance (ASE) du Département d'Ille-et-Vilaine, en 2023, 30 établissements (incluant le Centre de Placement Familial Spécialisé, le Centre de l'Enfance Henri Fréville et 9 lieux de vie) sont habilités par le Département à accueillir des enfants et des jeunes âgés de 0 à 21 ans pris en charge au titre de l'ASE, ce qui correspond à une capacité d'accueil de 1 937 places (places dédiées aux mineurs non accompagnés comprises) réparties sur différents dispositifs, dont le placement à domicile (PAD).

Le dispositif de placement à domicile du Département d'Ille-et-Vilaine a été créé initialement en 2008, avec 84 places. Il diversifie les modalités de prises en charge des enfants confiés au Département et permet le maintien de l'enfant dans son milieu familial grâce à un accompagnement éducatif de proximité soutenu. Depuis 2008, le nombre de mesures autorisées en Ille-et-Vilaine a augmenté afin de répondre à des besoins exponentiels. Aussi, cette augmentation s'inscrit dans une politique volontariste destinée à agir plus encore à partir du domicile et assurer une meilleure couverture du territoire. Ainsi, au 31 décembre 2023, le nombre de places de placement à domicile s'élèvent à 318, réparties entre 9 établissements de la protection de l'enfance.

Suite au développement progressif du dispositif de placement à domicile en Ille-et-Vilaine, il est apparu nécessaire d'élaborer un référentiel commun permettant d'harmoniser les pratiques et de redonner un cadre explicitant les attendus pour chacun des acteurs intervenant tout au long de la mesure. En cours de finalisation, il rappellera notamment que cette mesure de placement allie le maintien de l'enfant à son domicile et le soutien intensif à la parentalité grâce à un accompagnement renforcé, et la possibilité de repli 24h/24 en cas de danger.

Par ailleurs, on constate une augmentation constante des enfants confiés au Département d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, au 31 décembre 2023, l'Ille-et-Vilaine compte près de 4 000 enfants confiés.

Au regard des besoins recensés, le Département entend renforcer son dispositif d'ici le **15 juillet 2024** pour les 2/3 des mesures déployées dans le cadre de cet appel à projet puis d'ici le **15 octobre 2024** pour le tiers restant. L'objectif est aussi de répondre au mieux aux besoins des territoires via la création de :

66 mesures de placement à domicile (PAD) sectorisées en 3 lots de la façon suivante :

- Secteur de Betton / Melesse / St Aubin / Liffré : 24 mesures de PAD (Lot 1)
- Secteur de Rennes : 30 mesures de PAD (Lot 2)
- Secteur Maen Roch / Fougères : 12 mesures de PAD (Lot 3)

Le candidat qui souhaite répondre sur plusieurs secteurs devra présenter une candidature et un projet par lot.

Chaque lot pourra être porté par deux opérateurs en complémentarité. Dans ce cas, un projet conjoint devra être présenté.

## **II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

- Arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2024 portant calendrier prévisionnel des appels à projets

Le projet devra répondre au cadre législatif et réglementaire en vigueur à savoir :

- Déclaration universelle des droits des enfants du 20 novembre 1959
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
  
- Code de l'action sociale et des familles:
  - Articles L.221-1 et suivants
  - Article L. 222-5
  - Article L 311-3
  - Articles L. 312-1 et suivants
  - Articles L. 313-1 et suivants
  - Articles L.314-1 et suivants
  - Articles R.313-1 et suivants
  - Articles R.314-1 et suivants
  
- Code civil
  - Articles 375 et suivants, notamment l'article 375-3

### III. PUBLIC CONCERNE

Les projets de services de placement à domicile proposés devront s'adresser à des mineurs, filles ou garçons, âgé.e.s de 0 à 18 ans en danger ou risque de danger :

- Dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou en risque de danger, ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromises. Sont exclus, les enfants pour lesquels une maltraitance est avérée.
- Dont le maintien du lien avec leurs parents et la fratrie est profitable et pour lesquels une séparation de manière continue n'est pas nécessaire ou pourrait être plus traumatique que le maintien à domicile.
- Quel que soit son âge, des solutions de repli adaptées doivent être mobilisables immédiatement.

Du côté des parents, le placement à domicile est indiqué dès lors qu'il a été identifié un potentiel à travailler sur leur parentalité.

Les enfants sont confié.e.s à l'établissement par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département d'Ille-et-Vilaine (sur décision administrative ou judiciaire).

Dans tous les cas, le degré de danger pour l'enfant à son maintien à domicile doit être évalué en permanence.

### PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET EXIGENCES ATTENDUES DU PROJET

Il est attendu que le candidat respecte le cadre général fixé en Ille-et-Vilaine pour le dispositif de placement à domicile reposant sur 3 principes :

⇒ **Une approche globale de la situation**

- Une intervention au domicile qui allie protection de l'enfance et soutien à la parentalité et qui nécessite des interventions pluridisciplinaires avec une évaluation permanente des situations familiales, une coréférence, voire une co-intervention si nécessaire.
- Un accompagnement du mineur et de sa famille dans toutes les démarches sociales, administratives et dans les actes de la vie quotidienne en fonction de leurs besoins.

⇒ **L'intensité d'intervention**

- Un accompagnement familial intensif avec une fréquence des interventions sur la situation familiale de l'ordre de trois fois par semaine, avec au minimum deux rencontres physiques avec la famille par semaine.

⇒ **Une astreinte éducative 24h/24 avec possibilité de repli en urgence**

- Une gestion de crise à partir du domicile, avec la possibilité de repli dans les institutions (au sein de l'établissement ou de son réseau garantissant la sécurité du

mineur, réseau de la famille en capacité de protéger l'enfant) en cas d'urgence, ou en prévention de la crise, qui suppose une permanence du dispositif : 24h/24 et 7 jours/7.

Aussi, et plus globalement, il est attendu que le projet d'établissement de l'opérateur s'inspire des objectifs du développement durable fixés à l'agenda 2030 par les Nations Unies. A ce titre le candidat s'engagera à ce qu'au moins 3 actions ou modalités d'actions de ce projet répondent aux enjeux (économiques, sociaux, environnementaux) du développement durable et à un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable. Les 3 actions feront l'objet d'une description à l'occasion de la candidature et donneront lieu à un bilan de la mise en œuvre et des résultats

## **I. PREALABLE A L'INTERVENTION**

### **1. Evaluation initiale**

L'évaluation initiale relève principalement de la responsabilité des Centres départementaux d'action sociale (CDAS). Elle doit en tout premier lieu évaluer le danger ou le risque de danger pour l'enfant, afin de s'assurer de sa sécurité. Elle s'appuie sur le recueil de la parole du mineur et de ses responsables légaux.

### **2. Décision et durée de la mesure**

La décision de mise en place ou non d'un placement à domicile est prise par le Responsable enfance famille pour les mesures administratives ou le juge des enfants pour les mesures judiciaires.

Au moment de sa décision, et sur la base de l'évaluation initiale produite, le Responsable enfance famille ou le juge des enfants fixe des objectifs généraux d'intervention ou énonce ses attentes et précise les axes de travail avec la famille (difficultés à traiter, types de besoins, objectifs, ressources...). Ces objectifs sont retranscrits dans le Projet Personnalisé pour l'Enfant et sa Famille (PPEF).

La durée de la mesure est fixée généralement de 6 mois à 1 an, renouvelable, et est réinterrogée dans le cadre d'une commission d'aide à la décision enfants confiés (CADEC) à l'échéance. Selon le projet de l'enfant, une fin d'accompagnement ou une modalité d'accompagnement différente sera alors proposée.

L'orientation de la situation vers un opérateur s'effectue via la plateforme d'orientation, service du Département d'Ille et Vilaine.

### **3. Le démarrage de la mesure**

Une fois l'opérateur désigné, il organise un rendez-vous d'admission auquel participe le CDAS. Ce rendez vous permet de partager les objectifs généraux inscrits dans le jugement et/ou le PPEF. Les modalités d'accueil et/ou de prise en charge de l'enfant sont expliquées à la famille. Les interventions à domicile démarrent sans délais.

## II. DEROULE DE LA MESURE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT ATTENDUES

### 1. Définition du plan d'action et déroulé de la mesure

Le plan d'action doit faire l'objet d'une formalisation au sein du PPEF élaboré avec l'enfant et sa famille en lien avec le CDAS. Cette construction doit avoir lieu au cours des 3 premiers mois d'intervention.

Une rencontre partagée (temps de coordination) est organisée dans un délai de trois mois à compter du début de la prise en charge. Tous les acteurs mobilisés et/ou à mobiliser pour l'enfant sont présents y compris sa famille. L'opérateur fait part de ses premières observations.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation devront permettre la coopération entre l'opérateur et l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge de l'enfant :

- la famille et l'entourage de l'enfant dans un premier tirt
- les acteurs du champ social, sanitaire et médico-social
- les équipes pluridisciplinaires du Département (réfèrent ASE, Médecin de PMI, Médecin référente protection de l'enfance, psychologue ...)
- les partenaires institutionnels et associatifs

Tout au long de la prise en charge, l'opérateur reste en lien étroit avec les référents de l'enfant (CDAS, Protection maternelle et infantile...) avec qui des points d'étapes seront réalisés. L'opérateur est force de proposition et participe activement à l'élaboration du projet pour l'enfant et sa famille (PPEF), ainsi qu'aux instances qui en découlent (rencontres partagées...) dans le respect du secret professionnel. Il rend compte au CDAS par le biais d'échanges réguliers sur différents points :

- l'évolution de l'enfant,
- l'évolution du ou des parents
- les liens de l'enfant avec sa famille et son entourage,
- les actions mises en œuvre et leurs effets,
- la participation de l'enfant à son accompagnement,
- les perspectives, notamment l'état d'avancement de son projet d'orientation.

En application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opérateur devra communiquer au Département, tout évènement indésirable grave en lien avec le service, via la transmission du formulaire établi par le Département à l'adresse mail suivante : [signalementétablissements@ille-et-vilaine.fr](mailto:signalementétablissements@ille-et-vilaine.fr)

### 2. Amplitude d'ouverture du service et astreinte

Le service devra :

- fonctionner 365 jours par an
- assurer une amplitude horaire permettant d'accompagner les temps de vie du quotidien de l'enfant dans sa famille. Les heures d'ouvertures du service seront

larges et adaptables. Les interventions à domicile pourront se réaliser tôt le matin ou en soirée, ainsi que les week-ends en fonction des besoins.

- assurer une astreinte 24h/24 - 7jours/7,

Si la situation le nécessite, il s'agira dans le cadre de cette astreinte d'organiser le repli comme attendu ci-après.

### **3. Prestations attendues**

L'intervention du service doit répondre aux objectifs suivants visés par la mesure de placement à domicile :

- Maintenir l'enfant dans sa famille (éviter les séparations longues ou continues non-nécessaires).
- Accompagner concrètement et intensivement les parents dans leurs fonctions et postures parentales.
- Faciliter le retour de l'enfant à domicile après une séparation liée à un placement traditionnel.
- Personnaliser les prises en charge selon les spécificités et besoins de chaque situation.

Il est attendu que le service de PAD réalise un accompagnement global soutenu auprès de l'enfant et de sa famille et aborde des thématiques variées : parentalité et relations familiales, insertion, scolarité, santé et soins, accès aux loisirs et à la culture, démarches administratives, budget, logement, en inscrivant l'accompagnement dans le bassin de vie de la famille et en tenant compte du PPEF et de son évolution. Selon les besoins de l'enfant et de sa famille, il pourra s'appuyer sur les partenaires concernés.

Pour ce faire, les modalités d'intervention seront diversifiées : entretiens (individuels et/ou collectifs), activités à domicile ou extérieures réalisées en commun, accompagnement à l'école ou dans des structures sociales, de santé, socioculturelles, sportives ou culturelles, accompagnement aux démarches, actions collectives, mise en place de relais dans l'environnement familial et social des enfants, présence éducative pendant les moments clés du quotidien (lever, coucher, temps de repas...), proposition de temps en famille, "faire avec" la famille quand les parents ne peuvent faire seuls, liens avec les différents partenaires, etc.

La fréquence d'intervention sur la situation de l'enfant sera au minimum de 3 fois par semaine avec au moins deux rencontres hebdomadaires avec la famille, voire plus en fonction de chaque situation. Dans certaines situations et sur certaines périodes des interventions quotidiennes pourront être nécessaires (ex : sortie de maternité, enfant de moins de trois ans, situation de crise...)

Les enfants doivent impérativement pouvoir être vus sur leur(s) lieu(x) et espaces de vie (les deux lieux de vie le cas échéant).

#### 4. Organisation du répit et du repli

Dans les deux situations (répit ou repli), le service de placement à domicile poursuit les interventions auprès de l'enfant et de sa famille.

##### a. Le repli

**Définition** : il s'agit d'un outil éducatif qui répond à un épisode de difficulté importante, de crise, ou de danger imminent pour l'enfant, mis en place pour des raisons de sécurité et/ou lorsque la situation de l'enfant nécessite une protection.

Sur la base de l'évaluation effectuée par le service en charge de la mesure, l'enfant est alors éloigné sans délai du domicile familial, sans que l'accord des parents ne soit nécessaire.

Dans le cadre d'un placement à domicile administratif, en cas de refus des parents pour une mise en place du repli, le Responsable enfance famille doit solliciter le parquet pour une mesure judiciaire.

**Organisation du repli** : le service de placement à domicile doit pouvoir organiser l'accueil des enfants à tout moment de la prise en charge pour assurer une protection immédiate en cas de repli. Il devra ainsi disposer des moyens nécessaires (organisation et lieu prédéfini) immédiatement mobilisables pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise.

L'organisation du repli est entièrement à la charge et sous la responsabilité du service en charge de la mesure. Les conditions matérielles et éducatives à la mise en place du repli doivent être assurées par le service éducatif 24h/24 et 7j/7.

Le repli doit être organisé de façon cohérente et continue pour l'enfant.

**Durée du repli** : Au-delà d'un seuil de 15 journées de repli consécutives, la mesure de placement à domicile sera à interroger en lien avec le CDAS.

##### b. Le répit

Il s'agit d'un outil mobilisable tout au long de la mesure. Il est programmé et anticipé dans le cadre du projet de l'enfant. Il est organisé ponctuellement ou régulièrement dans le travail avec la famille pour aborder des axes éducatifs spécifiques auprès des parents et/ou de l'enfant ainsi que pour prévenir, de manière anticipée et préparée, d'éventuelles difficultés. Aussi, sa finalité est à la fois éducative et préventive.

Dans le cadre de sa réponse, le candidat devra indiquer comment il envisage d'organiser les modalités de repli et de répit. Une attention particulière doit être apportée à l'adaptation de ces propositions pour les plus jeunes.

#### 5. Constitution de l'équipe

Le candidat devra proposer une équipe pluidisciplinaire adaptée à la prise en charge attendue pour les besoins fondamentaux des enfants accueillis qui pourra être composée de : Educateur Spécialisé, Assistant de Service Social, Educateur de Jeunes Enfants, psychologue, chef de service, secrétariat...

En fonction des problématiques familiales et des besoins, l'équipe peut être complétée de compétences en puériculture, en intervention sociale et familiale (TISF) et en économie sociale et familiale (CESF) dans la logique d'une inscription forte auprès du réseau des CDAS.

Concernant le placement à domicile pour les enfants de moins de 3 ans, comme l'indiquent les recommandations de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) de 2019, il est nécessaire que l'équipe dispose a minima d'un.e professionnel.e formé.e à l'observation des signes de souffrance du nourrisson. Par ailleurs, le service pourra faire appel aux équipes de périnatalité locales telles que l'accompagnement exercé par la Protection maternelle et infantile (PMI), les équipes pédopsychiatriques spécialisées, les pédiatres...

Un référent éducatif de la mesure est nommé auprès de chaque enfant confié au service, quelle que soit sa qualification professionnelle à raison d'un référent éducatif pour 6 enfants.

Les professionnels devront être expérimentés et sensibilisés à la prise en charge et l'accueil des jeunes enfants confiés à l'ASE. Ils devront attester d'un diplôme de travailleur social, médical ou paramédical. Ils devront avoir une connaissance des structures sanitaires, médico-sociales, scolaires, ainsi que de la protection de l'enfance.

Le candidat devra organiser le recrutement, le management des équipes (planning, gestion des astreintes...). La formation des professionnels impliqués dans la prise en charge des jeunes devra être en adéquation avec les besoins spécifiques de ces derniers.

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi que la vérification du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) auprès des services du Département (demande à effectuer à l'adresse suivante : [casierB2-ase@ille-et-vilaine.fr](mailto:casierB2-ase@ille-et-vilaine.fr)).

Dans le cadre de sa réponse, le candidat devra indiquer les moyens humains déployés et communiquer au Département les éléments suivants :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel prévu pour le service de placement à domicile,
- Le taux d'encadrement proposé (dans le respect du ratio d'un référent éducatif pour 6 enfants),
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Un planning type envisagé sur une semaine et pour un mois,
- Les modalités permettant la continuité du service, notamment lors des périodes de congés,
- Les éventuels intervenants extérieurs,
- Les partenariats extérieurs,
- Le programme de formation envisagé au démarrage et en cours de déploiement du dispositif : plan de formation initial et continue des équipes,
- La convention collective dont dépendra le personnel.



### **III. FIN DE LA PRISE EN CHARGE**

Un mois et demi avant la fin de la mesure, une rencontre partagée est organisée avec le CDAS, en présence de la famille, pour faire le bilan de la mesure. Cette rencontre sert de base pour rédiger le rapport de fin de mesure qui doit être envoyé au Responsable enfance famille du CDAS, 48h avant la Commission d'échéance (CADEC à un mois de l'échéance). Le service doit être présent à la CADEC et à l'audience.

## **MODALITES DE TARIFICATION ET CADRAGE BUDGETAIRE**

### **I. LES MODALITES DE TARIFICATION ET DE FINANCEMENT**

Le dispositif placement à domicile (PAD) relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médicosociaux, prévue par les articles L 314-1 à L314-14 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R 314-9 à R 314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Conformément aux articles R 314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité du service sur la base d'une dotation globale de fonctionnement.

Le budget proposé devra être présenté en année pleine, intégrant l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement utiles à la réalisation du service. Ce budget devra être commenté et explicité.

Les documents financiers suivants seront à joindre au dossier de candidature :

- Un budget prévisionnel détaillé pour une année pleine de fonctionnement en tenant compte du cadrage budgétaire décrit ci-après,
- La projection pluriannuelle des investissements envisagés et leurs modes de financement,
- Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet de service,
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Dans le cadre du suivi financier de l'activité, s'il est retenu, le candidat devra transmettre le budget prévisionnel de l'année N+1 au Département pour le 31 octobre de l'année N-1. Il transmettra également au Département le compte administratif de l'année N-1 pour le 30 avril de l'année N+1.

## II. CADRAGE BUDGETAIRE POUR LE DISPOSITIF DE PLACEMENT A DOMICILE

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel répondant aux principes généraux suivants :

- Dans le cadre d'un placement à domicile, les parents financent l'intégralité des dépenses inhérentes à la prise en charge de l'enfant (entretien, habillement, transport, ...).
- La prise en charge de l'intégralité des coûts de fonctionnement du service est assurée par le Département. Par délégation, les dépenses sont assurées par l'établissement en charge de la mesure éducative.
- Les dépenses engagées pour l'enfant devront répondre aux principes suivants :
  - o Priorité à la mobilisation des ressources familiales et à la recherche de solutions dans l'entourage de l'enfant.
  - o Logique de non subsidiarité au droit commun : le service est en charge de l'accompagnement aux démarches administratives et à l'ouverture de droits.
  - o Tenir compte de la soutenabilité pour la famille des dépenses engagées, notamment à l'échéance de la mesure (*ex : frais d'inscription en école privée...*).
  - o En cas d'insuffisance de ressources, le service, au regard de chaque situation, pourra apporter une aide financière ponctuelle aux familles dont l'aide alimentaire.

Les dépenses couvertes par la dotation globale de fonctionnement sont :

- Les dépenses fixes quel que soit le profil du jeune (les frais de personnel, les frais pédagogiques, les frais des fonctions support...)
- Les dépenses liées au projet spécifique de l'enfant (loisirs, frais de transport, cantine...)
- Les dépenses liées à l'organisation du repli et répit (location, accueil paysan, assistant.e familial.e...)

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité minimale de 95% de la capacité théorique d'accompagnement.

La prestation proposée ne devra pas excéder 71 euros par jour et par accompagnement.

## MODALITES DE DEPLOIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

### I. CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

L'autorisation et la mise en œuvre des mesures définies dans cet appel à projet devront s'effectuer progressivement soit d'ici le 15 juillet 2024 pour les 2/3 des mesures puis d'ici le 15 octobre 2024 pour le tiers restant.

Le candidat présentera les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service à pleine capacité.

## **II. GOUVERNANCE DU PROJET**

Le projet présenté devra préciser les instances de gouvernance du service, les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège et les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire, les diverses délégations...

Le pilotage des activités et des ressources doit être précisé et garanti par des niveaux de qualification requis.

Le candidat pourra à ce titre, transmettre son projet associatif et/ou un projet d'établissement ainsi que l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de l'établissement.

## **III. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans renouvelable selon les résultats de l'évaluation de la qualité des prestations conformément à l'article L.312-8 du CASF et D.312-204 du CASF.

## **IV. SUIVI DE L'ACTIVITE ET CONTRÔLE**

Dans le cadre du déploiement des places visées par l'appel à projet, il est prévu la mise en place d'un comité de suivi sur la première année de fonctionnement.

Afin d'assurer le suivi des accueils et des places disponibles, le candidat devra informer le Département de chaque entrée ou sortie effective d'un enfant au sein de son service, par l'intermédiaire de l'outil « ENFASE ».

Par ailleurs, le candidat devra transmettre annuellement au Département un rapport d'activité, conformément à une trame type mise à disposition. Ce rapport devra présenter des éléments statistiques sur les enfants et les familles :

- Nombre d'enfants accompagnés
- Type de mesures (administrative ou judiciaire)
- Age
- Motif de placement
- Nombre et durée des replis
- Durée des mesures
- Nombre de fin de mesures
- Orientation suite à la fin de mesure

Seront également présentées les modalités d'accompagnement mises en places (fréquence des visites par semaine, typologie des interventions, lieux des rencontres, durée des rencontres...). Enfin une description et un bilan de la mise en œuvre et des résultats des actions relevant des objectifs du développement durable sera produite.

Enfin, conformément à l'article L313-14 du CASF, le service de placement à domicile pourra faire l'objet d'un contrôle réalisé par le Département en tant qu'autorité compétente pour

délivrer l'autorisation. Ce contrôle a pour objectif de vérifier que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement du service ne méconnaissent pas les dispositions du CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, et dans ce cas, l'autorité compétente peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

## **ANNEXE 2 : DOCUMENTS ATTENDUS POUR L'APPEL A PROJET**

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le candidat devra remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

### **CONCERNANT LA CANDIDATURE**

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ou une déclaration concernant le chiffre d'affaire global du candidat,
- Les effectifs et les qualifications du candidat,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### **CONCERNANT SON PROJET**

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, correspondant au projet d'établissement et de service précisant :
  - Tout élément de nature à préciser le projet éducatif proposé aux jeunes accompagnés et de soutien à la parentalité des parents,
  - La composition du service avec le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi),
  - Les modalités d'organisation et de fonctionnement avec notamment, le planning de présence des professionnels permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants (de jour/de nuit/les week-ends), la gestion des astreintes, le rythme des interventions...,
  - les modalités de repli : localisation, type d'hébergement, nombre de places, superficie et caractéristiques des chambres,
  - Les activités et prestations proposées ainsi que l'organisation de la prise en charge d'un jeune et de l'accompagnement de ses parents,
  - Les modalités d'implication des familles,
  - Les modalités de soutien à la parentalité

- Les dispositions propres à garantir les droits et les devoirs des mineurs et de leurs parents (règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, charte des droits et liberté de la personne accueillie,
  - Les modalités de coordination et de coopération envisagées,
  - Les conditions garantissant la qualité de la prise en charge ainsi que les méthodes d'évaluation de la qualité du service rendu,
  - Les actions menées en vue de préparer la sortie des jeunes et de leurs parents du dispositif et les actions menées en vue de favoriser leur autonomie.
  - La faisabilité du projet par la mise en œuvre d'une gouvernance (note de cadrage) et la déclinaison d'une méthodologie adaptée.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification des professionnels :
    - Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
    - L'organigramme hiérarchique et fonctionnel prévu pour le service de Placement à Domicile,
    - Le taux d'encadrement proposé (dans le respect du ratio d'un référent éducatif pour 6 enfants),
    - Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
    - Un planning type envisagé sur une semaine et pour un mois,
    - Les modalités permettant la continuité du service, notamment lors des périodes de congés,
    - Les éventuels intervenants extérieurs,
    - Les partenariats extérieurs,
    - Le programme de formation envisagé au démarrage et en cours de déploiement du dispositif : plan de formation initial et continue des équipes,
    - La convention collective dont dépendra le personnel.
- Un dossier financier comprenant :
    - Un budget prévisionnel détaillé pour une année pleine de fonctionnement en tenant compte du cadrage budgétaire décrit dans le cahier des charges,
    - La projection pluriannuelle des investissements envisagés et leurs modes de financement,
    - Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet de service,
    - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
    - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.
- Un planning prévisionnel de démarrage du dispositif
  - La sous traitance n'est pas acceptée.

## ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

La note globale et synthétique résulte de quatre critères principaux d'évaluation, dont le détail figure dans le tableau ci-après :

<b>Qualité projet</b>	<b>/60</b>
Articulation du projet aux enjeux stratégiques du Département	3
Opérationnalité du projet : réactivité pour la mise en œuvre du projet (calendrier de montée en charge), respect des délais attendus	6
Conformité du projet par rapport aux attentes du cahier des charges dont:	
<i>Les modalités de repli proposées (localisation, type d'hébergement, nombre de places, superficie et caractéristiques des chambres, mobilisation de partenariat, des ressources familiales...)</i>	9
<i>Modalités d'organisation de l'astreinte</i>	3
<i>Modalité d'intervention : contenu de l'intervention proposé (activités et prestations proposées, organisation de la prise en charge d'un jeune et de l'accompagnement de ses parents, lieu d'intervention, thématique abordées, supports et contenus d'intervention)</i>	9
<i>Nombre d'intervention par semaine</i>	9
<i>Processus d'admission</i>	3
<i>Prise en compte du Projet Personnalisé pour l'Enfant et sa Famille</i>	6
<i>Implantation géographique du service au regard du besoin du Département</i>	3
<i>Outils de pilotage évaluation indicateurs</i>	6
<i>Prise en compte d'un aspect développement durable dans le projet</i>	3

<b>Capacité à faire</b>	<b>/45</b>
Déclinaison du PPEF : assurer une fluidité des échanges avec les services concernés du Département, participation des familles, mobilisation des ressources familiales	12
Modalité d'accueil dans les locaux du service	6
Modalité de déclinaison du plan d'action	12
Les actions envisagées pour préparer la sortie de placement et l'orientation a posteriori vers le droit commun	9
Mutualisation des moyens	6
<b>Compétences du candidat</b>	<b>/45</b>
Ressources humaines : effectifs en ETP, qualification, pluridisciplinarité des professionnels et organisation	15
Partenariats extérieurs envisagés	9
Capacité à mettre en place et coordonner un accompagnement sanitaire, social, médico-social et éducatif, et mettant en exergue la qualité du réseau partenarial	9
Connaissance et prise en compte de la spécificité du public confié aux services de la protection de l'enfance	12
<b>Financement du projet</b>	<b>/150</b>
Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement	75
Budget de fonctionnement cohérent (budget détaillé et commenté, respect du cadrage budgétaire fixé dans le cahier des charges)	75



## **ANNEXE 4 : SCHEMA DEPARTEMENTAL ENFANCE-FAMILLE 2020-2025**